

**Règlement grand-ducal du 25 octobre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et notamment son article 21 ;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>.

Les membres du comité représentent le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, la Communauté des Transports, en abrégé la CdT, ainsi que les usagers des transports publics.

Le comité des usagers est composé de 12 personnes qui sont sélectionnés par tirage au sort suite à un appel public organisé par la CdT auquel tout intéressé peut participer. Lors de la sélection, il est tenu compte d'assurer une hétérogénéité du comité suivant des critères relatifs au sexe, à l'âge, au lieu d'habitation et lieu de travail ou d'activité ainsi qu'à la situation des personnes.

Les mandats portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables une fois. En cas de vacance d'un mandat, les autres membres cooptent un nouveau membre en tenant compte des critères de sélection cités ci-avant. Le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Après 6 ans, un nouvel appel public est lancé pour sélectionner de nouveaux membres.

»

**Art. 2.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2017.  
**Henri**

---





**Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Adhésion par le Liban.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 octobre 2017, le Liban a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 11 janvier 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.





## **Caisse nationale de santé - Statuts.**

Par arrêté ministériel du 16 octobre 2017, les modifications aux fichiers B1 et B7 et au chapitre 8 du titre II des statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 13 septembre 2017, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## **Annexes**

Suivent les fichiers annexés

## Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé

Comité directeur du 13 septembre 2017

### Chapitre 8 au titre II des statuts : Médicaments délivrés à charge de l'assurance maladie en dehors du secteur hospitalier

#### Art. 1<sup>er</sup>

À la LISTE N°6 prévue à l'article 106, prise en charge conditionnelle, sont modifiés les points suivants :

14.	Les médicaments inclus dans le code ATC L04AA31 (teriflunomide), ATC L04AC01 (daclizumab) et ATC N07XX09 (dimethyl fumarate) indiqués dans le traitement des patients adultes atteints de sclérose en plaques de forme rémittente récurrente. L'ordonnance doit être établie par un médecin spécialiste en neurologie.
20.	Les médicaments inclus dans le code ATC L04AC05 (ustekinumab), utilisés dans le traitement de maladies inflammatoires à médiation immunitaire, conformément aux indications de l'autorisation de mise sur le marché. L'ordonnance doit être établie par un médecin spécialiste en rhumatologie, en gastro-entérologie ou en dermatologie. En ce qui concerne l'indication pédiatrique, l'ordonnance peut être établie également par un médecin spécialiste en dermatologie pédiatrique.

#### Art. 2.

À la LISTE N°9 prévue à l'article 107, point 3, médicaments soumis à accord préalable du Contrôle médical, sont modifiés les points suivants :

3.	Les facteurs stimulant l'érythropoïèse inclus dans le code ATC B03XA*. L'ordonnance doit justifier que le médicament est administré dans les indications suivantes: • Traitement de l'anémie symptomatique de l'insuffisance rénale chez les malades non encore dialysés. L'ordonnance doit préciser la clearance de la créatinine ou la créatinine plasmatique, ainsi que la numération-formule sanguine (NFS). • Prévention et traitement de l'anémie induite par chimiothérapie anticancéreuse. L'ordonnance doit indiquer le diagnostic précis de l'affection causale et la NFS.
7.	Les inhibiteurs spécifiques de la recapture de la sérotonine et de la noradrénaline indiqués dans l'incontinence urinaire inclus dans le code ATC N06AX21. La personne protégée doit justifier d'une participation à un programme de rééducation pour insuffisance sphinctérienne par rétrocontrôle et électrostimulation à raison de 2 séances par semaine pendant 10 semaines consécutives (ZK13) conclues pendant l'année précédant sa demande d'accord préalable du Contrôle médical de sécurité sociale.

#### Art. 3.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.12.2017 - Comité directeur du 13.09.2017**

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
<b>Stomies: systèmes à 1 pièce, CMC (carboxyméthylcellulose)</b>									
<b>V97A3</b> DANSAC	DANSAC NOVA 1 POST OP	10					38,25	100%	38,25
			R82X-XX	POCHE ILEO	prédécoupé				
<b>Stomies: systèmes à 2 pièces</b>									
<b>V97A4</b> HOLLISTER	CONFORM 2 POST OP	5					32,37	100%	32,37
			R3XX00	PLAQUE	à découper				
<b>Stomies: systèmes d'irrigation</b>									
<b>V97A5</b> HOLLISTER	SET COMPLET IRRIGATION	1					115,35	100%	115,35
			R 7720						

**Fichier B1: Suppressions avec effet au 01.12.2017 - Comité directeur du 13.09.2017**

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
<b>Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes</b>									
V92N2									
BIOTROL									
5049007	BIOFILM	R F72090	transparent	10	10 cm	10 cm	43,50	80%	34,80

**Fichier B7: Modifications avec effet au 01.12.2017 - Comité directeur du 13.09.2017**

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
<b>V73A3</b>									
<b>RESMED</b>									
4003074	AirCurve 10 CS PaceWave	1					2.750,00	100%	2.750,00
	BI-PAP								

**Appareils d'assistance respiratoire nocturne BiLEVEL (APCM - titre / 5 ans)**

